

Appareillage

60-400 Appareillage de télécommunications dans les salles de bains et à proximité des piscines

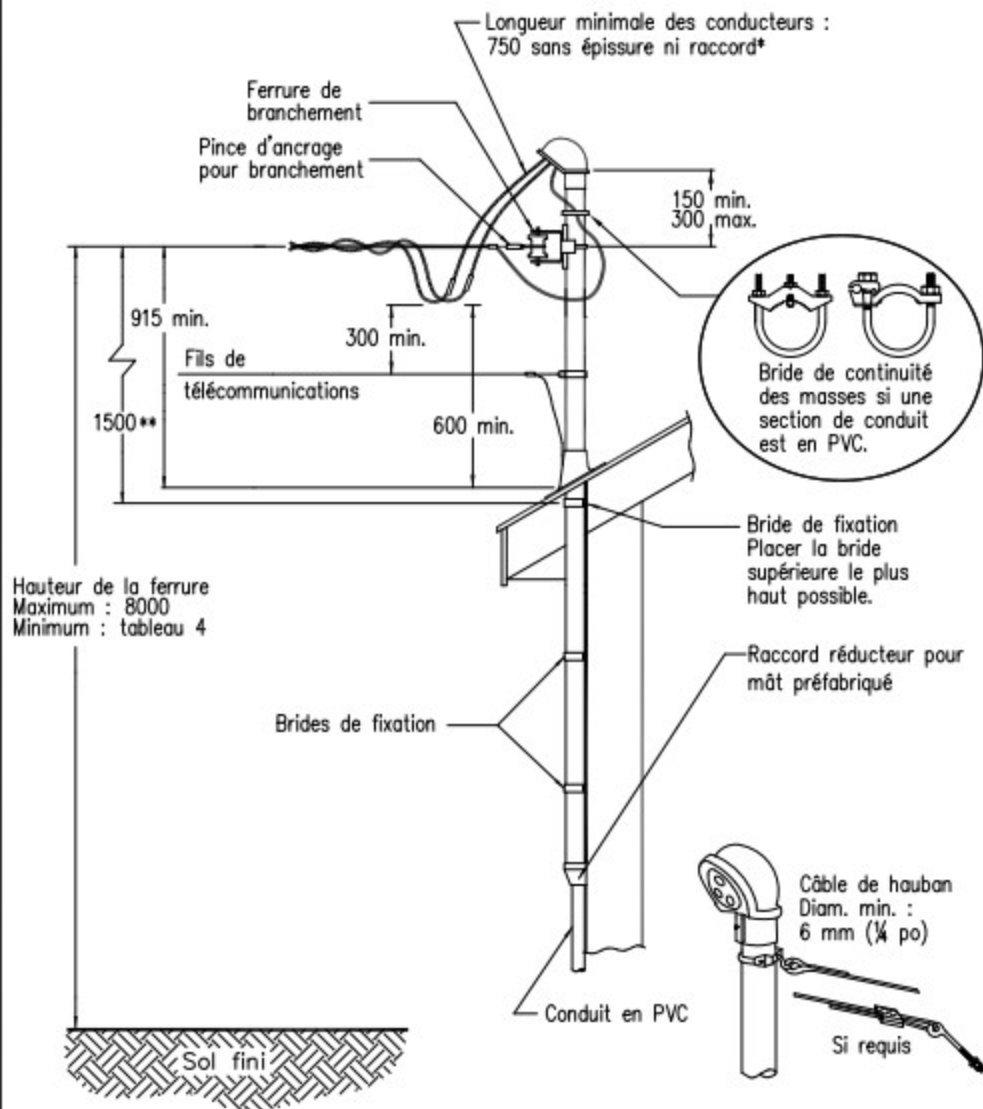
- 1) L'appareillage de télécommunications dans les salles de bains doit être fixé en permanence à un mur et être inaccessible de la baignoire ou de la douche ; toutefois, il est permis de le mettre en marche au moyen d'un cordon muni d'un isolant.
- 2) Les prises de télécommunications ne doivent pas être installées dans une salle de bains.

© 2015 Association canadienne de normalisation

255

Code canadien de l'électricité, Première partie

- 3) L'appareillage de télécommunications se trouvant à proximité des piscines doit être installé conformément à l'article 68-070.



* En milieu salin - longueur minimale : 1000 mm

** Si la longueur est de plus de 1500 mm, le mât doit être haubané.

Références : Articles 0.3, 2.2.4, 2.2.8.1, 2.2.8.2, 2.2.9.1, 2.2.10, 2.3.1 à 2.3.4 et 2.7.4

Ingénieur :

André Beaudoin

André Beaudoin, ing.
Permis OIQ # 124121

2020-10-01

MÂT DE BRANCHEMENT
PRÉFABRIQUÉ OU CONDUIT
RIGIDE EN ACIER POUR
ALIMENTATION À 120/240 V

Hydro Québec

Norme : E.21-10 Mise à jour
10^e édition Sept. 2020

Illustration :
2.01